

province: "Il faut conclure avec les universités une entente qui soit jugée satisfaisante par le ministre fédéral des Finances."

L'hon. M. Fleming: Balivernes.

L'hon. M. Chevrier: C'est exposé dans le projet de loi. En outre, on demande au Parlement de déclarer que l'entente à conclure entre le gouvernement provincial et les universités doit être conforme à des termes et conditions s'accordant avec celles de toute entente entre le ministre fédéral des Finances et la Fondation des universités canadiennes. Il me semble donc qu'en matière d'éducation, domaine qui est de la compétence exclusive de la province, le gouvernement provincial se trouvera lié par ces mots et par cette convention à laquelle il n'est pas même partie.

Il y a aussi la disposition très grave que renferme la dernière partie du bill, page 3, d'après laquelle si l'impôt provincial rapporte plus que \$1.50 par personne, le gouvernement fédéral doit réclamer l'excédent comme une dette payable au Canada. Si cette disposition n'est pas contraire à la lettre de la constitution elle est certes, il me semble, contraire à l'esprit de la constitution. Quoi qu'il en soit, elle n'est pas moins odieuse, parce que sous l'empire du projet de loi le gouvernement fédéral va réclamer le produit d'un impôt provincial perçu à des fins provinciales.

M. Bell (Carleton): Pourquoi l'honorable député a-t-il voté pour un bill si odieux?

L'hon. M. Chevrier: J'ai consigné il y a un instant au hansard les raisons pour lesquelles je l'ai fait et le ministre des Finances m'a interrompu, parce que je ne pouvais pas en parler. Voici que l'honorable député me pose la même question.

Sans enfreindre le Règlement de la Chambre, je veux aborder maintenant un autre aspect de la mesure qui me paraît très important pour tous les députés et surtout pour ceux qui ont participé à la discussion.

Je voudrais traiter brièvement de l'obligation imposée au gouvernement provincial relativement à ses transactions avec les universités dans la province, aux termes de l'accord dont il est question dans le bill et qui est conclu entre le ministre des Finances et la Fondation des universités canadiennes. Naturellement, je veux parler ici d'une façon spéciale de ce que trois députés ont dit ici à ce sujet, mais plus particulièrement des observations de l'honorable député de Bellechasse. Le vendredi 1^{er} avril 1960, l'honorable député de Bellechasse disait ce qui suit, comme en fait foi la page 2941 du hansard:

(Texte)

D'abord, les institutions admissibles aux subventions en 1952...

(Traduction)

L'honorable député parlait de ce qui a été fait par l'ancien gouvernement.

(Texte)

...devront être reconnues à la fois par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial dans la province où elles "opèrent". De plus,—et voici qui est encore plus grave,—il appartiendra au ministre fédéral des Finances de définir les expressions "niveau universitaire" et "diplôme universitaire". Et afin de donner suite à ce pouvoir particulièrement fantastique, voici que le 9 janvier 1952 était édicté l'arrêté ministériel C.P. 123...

Duquel j'ai une copie à la main.

...qui, précisément, fournissait une définition fédérale de ces termes ainsi que des mots "étudiant" et "université".

Et l'honorable député de Bellechasse continuait en disant:

Alors, pour donner à la Chambre un échantillon, voici ce qu'on y entend par "niveau universitaire". Je cite:

"En ce qui concerne une province, un stade de programme d'études plus avancé que celui qui est généralement accepté dans les provinces comme condition d'admission à l'université."

C'était là, on l'avouera, une définition dangereuse tant les termes en étaient vagues et imprécis.

Loin d'améliorer la situation, ces conditions et modalités ne faisaient que l'empirer.

Et l'honorable député de continuer un peu plus loin:

Cette fois, il n'y avait donc plus de compromis possible, et les subventions fédérales furent refusées avec éclat.

(Traduction)

C'est là une très étrange affirmation de la part de l'honorable député de Bellechasse.

M. Campbell (Stormont): J'invoque le Règlement, monsieur le président. Puis-je me reporter au commentaire 148 de Beauchesne, 4^e édition. Ce sont sûrement des redites. Voici le texte du commentaire 148:

(1) Il est de bon aloi pour les députés qu'ils soient empêchés de raviver une discussion déjà terminée; car il ne serait alors guère utile d'empêcher que la même question soit présentée deux fois la même session, si l'on pouvait à plusieurs reprises en discuter les avantages sans cette présentation.

(2) Il est irrégulier de critiquer, contester, ou mettre en doute de quelque façon que ce soit, au cours d'un débat, les actes ou les décisions passées de la Chambre, pour la raison manifeste qu'en plus de tendre à raviver la discussion sur des questions qui ont déjà été tranchées, de telles critiques sont impolies envers la Chambre et irrégulières en principe, vu que le député est lui-même compris dans un vote et lié par un vote d'une majorité; et il semble que critiquer ou mettre en doute les actes de la "majorité", équivaut à jeter du discrédit sur la Chambre.

En toute déférence, je prétends que la conduite actuelle de l'honorable député de Laurier est tout à fait contraire au Règlement énoncé dans ce commentaire.